

# **GE\_GERICHTE JTAPI/377/2024 vom 23. April 2024**

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_377\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_377_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/377/2024 du 23 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/377/2024 del 23 aprile 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

### **E. 3**

En vertu de l'art. 64 al. 1 LPA, le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

### **E. 4**

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATF 121 II 252 consid. 3 ; ATA/227/2019 du 5 mars 2019 consid. 3b ; ATA/452/2018 du 8 mai 2018 ; ATA/655/2017 du 13 juin 2017 ; ATA/476/2015 du 19 mai 2015 consid. 3b et les références citées).

### **E. 4.5**

; cf aussi ATA/785/2018 du 24 juillet 2018 consid. 2 et l'arrêt cité).

### **E. 5**

Le défaut de signature est cependant un vice réparable, pour autant que la signature soit ajoutée en temps voulu (ATA/785/2018 du 24 juillet 2018 consid. 2 et l'arrêt cité). Ainsi, sous réserve d'un éventuel abus de droit, l'autorité de recours doit accorder à l'auteur d'un mémoire d'un recours non signé un bref délai supplémentaire pour corriger le vice, même lorsque le délai de recours est échu (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_64/2014 du 2 avril 2015 consid. 5.3 et 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3). L'autorité doit en effet éviter, sous peine de

- 3/4 - A/661/2024 formalisme excessif, de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_402/2013 du 20 août 2013 consid.

## **E. 6**

La sanction de l'irrecevabilité est excessive si l'intéressé s'est trouvé sans sa faute dans l'impossibilité d'agir à temps pour redresser le vice de forme dans le délai imparti, même en l'absence de norme cantonale sur ce point (cf. not. ATF 125 V 262 consid. 5d). Le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration. La restitution pour inobservation d'un tel délai peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (cf. art. 16 al. 2 et 3 LPA).

## **E. 7**

En l'espèce, le recours comporte la copie de la signature du mandataire des recourants. Par courrier recommandé du 27 février 2024, valablement acheminé, le tribunal a invité les recourants à lui remettre un exemplaire du recours muni de la signature manuscrite originale de leur mandataire d'ici au 13 mars 2024, sous peine d'irrecevabilité. Les recourants n'ont pas communiqué au tribunal un exemplaire dûment signé de leur recours, ni n'ont sollicité la prolongation du délai qui leur était imparti pour ce faire, mais se sont cependant acquittés du montant de l'avance de frais. Rien ne permet de retenir qu'ils auraient été victimes d'un empêchement non fautif d'agir en temps utile. Partant, le recours, formellement vicié faute de comporter une signature olographe, est irrecevable, ce que le tribunal peut constater à ce stade. Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), lequel est couvert par l'avance de frais versée. Le solde de leur avance de frais leur sera restitué.

- 4/4 - A/661/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.